

Chantal

REGLEMENT INTERIEUR

CONDITIONS D'ADMISSION

Article premier: L'admission au titre de "Maître-Cuisinier" est réservée exclusivement aux personnes répondant aux conditions suivantes: (1)

- a) être âgé au moins de 30 ans
- b) exercer effectivement le métier de cuisinier (2);
- c) avoir effectué un apprentissage sérieux de la cuisine et si possible de la pâtisserie;
- d) avoir tenu des places de commis et de chef de partie pendant les 4 ans qui ont suivi l'apprentissage dans les maisons affiliées et avoir des certificats élogieux;
- e) pour les chefs de cuisine non établis, justifier d'une brigade organisée de façon homogène;
- f) pratiquer une cuisine renommée de qualité;
- g) tenir une maison réputée pour sa propreté, son service et sa tenue exemplaire;
- h) le candidat doit justifier d'une habileté technique éprouvée, d'une qualification supérieure dans le métier et d'une culture professionnelle reconnue.

La Commission d'Admission, renouvelée chaque année, peut comporter des membres titulaires et des membres adhérents.

Elle se joint au Comité Exécutif pour délibérer.

(1) Une maison parfaitement tenue ne signifie pas que son exploitant a la compétence requise. Le cadre n'influence pas sur l'objet.

(2) Un restaurateur n'ayant effectué qu'un stage en cuisine à l'âge de l'apprentissage ou pour une durée comparable en vue d'une mise au courant nécessaire pour la connaissance sur le plan vertical du fonctionnement d'un restaurant ne saurait prétendre à la qualité et au titre de Maître Cuisinier.

Article 2: L'Admission peut être éventuellement accordée aux personnes qui répondraient à toutes les conditions prévues à l'article précédent, mais qui n'assureraient plus qu'une fonction de direction générale de l'établissement au lieu de la cuisine.

Article 3: La Commission apprécie primordialement et essentiellement la valeur et la compétence du candidat. Cette appréciation est complétée par celle de la tenue de la maison, élément secondaire mais nécessaire (3),(4).

Tout candidat doit être présenté par deux parrains. Le parrain est garant du personnel de la compétence culinaire du candidat. Il est également garant de sa moralité et de sa probité. Il porte témoignage que l'admission du candidat contribuera à élever la renommée de l'Association et non pas à servir le postulant (5).

(3) L'admission au titre de Maître Cuisinier ne doit pas être influencée par aucune considération d'amitié ou d'antipathie ou d'appartenance à un groupe extraprofessionnel quelconque. La seule considération à prendre est celle de la compétence en matière culinaire associée à la pratique effective du métier et à la tenue d'une maison dans des conditions exemplaires.

(4) L'intempérance d'un candidat est un élément d'appréciation négative

(5) Il importe que le postulant apporte à l'association un fleuron supplémentaire et non pas que l'attribution du titre de Maître Cuisinier soit pour lui une promotion, un bénéfice nouveau. Ce ne peut être que la reconnaissance de sa valeur, sans plus. Lorsqu'un parent de Maître Cuisinier demande son admission, si les conditions d'admissibilité sont réunies, la Commission ne considère la parenté ni comme un passe-droit ni comme un obstacle.

Article 4 : Les délibérations de la Commission chargée d'étudier les dossiers des candidats ne sont valables que lorsque six membres au moins sont présents, outre le Président du Comité ou son délégué du bureau spécialement mandaté.

Le Secrétaire Exécutif effectue les enquêtes nécessaires sur les candidatures reçues, et rapporte devant la Commission.

Il note les résultats des délibérations. Un avis défavorable ou hostile émis au cours de cette enquête s'impose à la Commission. Dans ce cas, un complément d'enquête est effectué. Les personnes participant aux travaux de ladite commission sont tenues au secret.

Article 5 : Les candidats évincés peuvent, dans les deux mois de la notification qui leur en est faite, former appel de la décision de rejet de la Commission d'Admission.

Article 6 : La même faculté d'appel est ouverte à tout Maître Cuisinier titulaire à l'égard des admissions prononcées. Pour être valable, l'appel doit être formé dans les deux mois suivant la date de la diffusion des décisions de la Commission d'Admission.

Article 7 : Le Comité Exécutif instruit les dossiers et rend une décision souveraine à vote secret. Le défaut de décision dans les six mois de la décision attaquée vaut confirmation de cette dernière.

Article 8 : Le titre de "Maître-Cuisinier" est retiré par l'exclusion de l'Association. Son usage peut être suspendu par décision du Comité Exécutif (6).

(6) L'attribution de la qualité de Maître Cuisinier ne constitue pas une fin, mais au contraire un simple palier, le désir incessant de perfection étant la nourriture du métier.

Article 9 : L'Association des Maîtres-Cuisiniers est fondée poursuivre judiciairement toute personne utilisant le titre de Maître-Cuisinier sans en être titulaire.